

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N° 007/2025/ARCOP/CRS DU 07 MARS 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SMAGI GROUP CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF01/2025 RELATIVE A LA LIVRAISON D'EFFETS D'HABILLEMENT DU PERSONNEL DU CHU DE TREICHVILLE

LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise SMAGI GROUP en date du 20 février 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 février 2025, enregistrée le lendemain sous le n°00542 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise SMAGI GROUP a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF01/2025 relative à la livraison d'effets d'habillement du personnel du CHU de Treichville ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF01/2025 relative à la livraison d'effets d'habillement du personnel du CHU de Treichville ;

Cette PSO, financée par le budget du CHU de Treichville, au titre de sa gestion 2025, sur la ligne 601990, est constituée :

- du lot 1 relatif à la fourniture de tenues opératoires ;
- du lot 2 relatif à l'habillement du personnel ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 23 janvier 2025, neuf (09) entreprises ont soumissionné dont SMAGI GROUP et ENAC-CI ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 10 février 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 à l'entreprise ENAC-CI pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de trente-et-un millions sept cent quatre mille (31 704 000) FCFA et quatorze millions neuf cent soixante mille (14 960 000) FCFA ;

L'entreprise SMAGI GROUP qui s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 12 février 2025 et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 17 février 2025, avant de saisir l'ARCOP le 21 février 2025, d'un recours non juridictionnel, à l'effet de les contester ;

DES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SMAGI GROUP fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre, pour non-conformité de son Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) à l'objet de l'appel d'offres, alors que l'activité « habillement » figure effectivement sur ledit document ;

DES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ARCOP, par correspondance en date du 26 février 2025 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le CHU de Treichville a transmis les pièces afférentes au dossier ;

En outre, il a affirmé qu'il n'a pas répondu au recours gracieux de l'entreprise SMAGI parce que celle-ci n'a pas saisi le Directeur Général du CHU de Treichville par courrier physique contre décharge ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise SMAGI GROUP qui s'est vu notifier le rejet de ses offres, par le CHU de Treichville le 12 février 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 21 février 2025, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux par correspondance en date du 17 février 2025, réceptionnée le même jour, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 24 février 2025, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise SMAGI GROUP ;

Que ce n'est qu'après épuisement de ce délai de réponse que l'entreprise SMAGI GROUP pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Or, sans attendre l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux, la requérante a introduit son recours auprès de l'ARCOP le 21 février 2025, de sorte qu'il y a lieu de déclarer le recours non juridictionnel de l'entreprise SMAGI GROUP irrecevable, comme étant précoce ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 21 février 2025 devant l'ARCOP par l'entreprise SMAGI GROUP est irrecevable ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°OF01/2025 est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SMAGI GROUP et au CHU de Treichville, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE